

**REGLES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION
ET D'USAGE DES SYMBOLES
D'ACCREDITATION SEMAC**

Document A 218
Révision 01

Table des matières

1- <i>Objet</i>	3
2. <i>Références Normatives</i>	3
3. <i>Lignes Directrices Générales</i>	3
4- <i>Principes généraux et conditions d'utilisation du symbole d'accréditation SEMAC en tant que mode de référence à l'accréditation</i>	4
5- <i>Modalités particulières de référence à l'accréditation sur les rapports d'essais, d'inspection ou certificats d'étalonnages</i>	6
6. <i>Modalités particulières de référence à l'accréditation sur les certificats délivrés par les organismes de certification</i>	7
7. <i>Modalités particulières de référence à l'accréditation sur des supports autres que les rapports ou certificats émis par les organismes accrédités</i>	7
8- <i>Sanctions en cas d'abus d'utilisation du symbole d'accréditation ou de la référence à l'accréditation par un organisme accrédité</i>	8

Diffusion**En diffusion contrôlée :**

- Personnel SEMAC
- Les membres du COMAC
- Les membres des groupes sectoriels d'accréditation
- Les évaluateurs
- Les organismes accrédités

En diffusion non contrôlée

Tout demandeur

Historique des modifications

Indice de Révision	Date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
00		Il s'agit de la première version du document	
01		Révision intégrale du document et changement de son code d'identification suite à la création des nouveau symboles SEMAC pour les OEC	

1- Objet

Ce document a pour objet de préciser les règles de référence à l'accréditation et d'usage des symboles d'accréditation SEMAC

2- Références Normatives

Le présent document se réfère:

- A la norme NM ISO/CEI 17011;
- Aux recommandations du guide EA 3/01 « EA Conditions For the Use of Accreditation Marks » .

3- Lignes Directrices Générales

SEMAC recommande aux organismes accrédités de faire référence à leur accréditation sur les rapports et les certificats qu'ils émettent ainsi que sur certains documents à caractère plus général ou commercial, tout en respectant les dispositions reprises dans le présent document.

La référence à l'accréditation peut prendre la forme du symbole d'accréditation SEMAC ou d'une formule appropriée et dans tous les cas, le numéro d'accréditation de l'organisme accrédité devra être mentionné.

L'utilisation dudit symbole ou tout autre moyen de référence à l'accréditation sur les rapports et certificats est la seule garantie pour le client que le rapport ou certificat est couvert par l'accréditation. Lors de ses évaluations d'accréditation, SEMAC part du principe que les activités reprises au domaine d'application de l'accréditation sont exécutées dans le respect des conditions d'accréditation, que le rapport ou certificat présentant les résultats de ces activités fassent ou non référence à l'accréditation. C'est uniquement au cas où l'organisme peut démontrer l'existence d'un accord explicite du client par écrit pour l'exécution de l'activité en dehors des conditions d'accréditation que l'activité pourra être réputée comme non couverte par l'accréditation.

3.1- Le concept de référence à l'accréditation.

Le concept s'applique à tout type d'action et de moyen matériel adopté par l'organisme accrédité pour mentionner et faire connaître son statut d'accréditation.

Sont donc visées entre autres :

- ✓ les communications par voie écrite, orale ou utilisant des moyens de transmission électronique ou des moyens audiovisuels;
- ✓ les mentions sur les rapports d'étalonnage, d'essais/d'analyse, d'inspection, et les certificats émis par les organismes de certification;
- ✓ la référence à l'accréditation via l'utilisation du symbole d'accréditation (voir sous 4).
- ✓ les mentions sur le papier à en-tête et les documents ou supports informatifs, commerciaux ou publicitaires (voir sous 7.1).

3.2- Règles générales

L'organisme accrédité est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- ✓ il ne peut déclarer qu'il est accrédité que pour les activités pour lesquelles l'accréditation a été délivrée et quand les prestations sont exécutées en conformité avec les critères d'accréditation;

- ✓ Le Symbole d'accréditation SEMAC ne doit pas être utilisé par les organismes dont la procédures d'accréditation a été engagé mais n'a pas encore aboutit à une décision ;
- ✓ Le Symbole d'accréditation SEMAC doit être utilisé par l'organisme accrédité uniquement sous le nom pour lequel l'accréditation a été délivrée ;

- ✓ si un organisme possède plusieurs sites d'exploitation dont au moins un n'est pas accrédité, seuls les sites accrédités peuvent faire référence à l'accréditation. Lors de l'émission d'un document commun à plusieurs sites, il y a lieu de mentionner clairement quels sites sont accrédités et de signaler que les domaines d'application sont disponibles sur demande;
- ✓ si une filiale appartenant à un groupe est accréditée, il ne peut y avoir aucune confusion concernant la filiale accréditée. Les communications ne peuvent impliquer les autres filiales non accréditées. Lors de l'émission d'un document commun, la liste des filiales accréditées doit être incluse;
- ✓ il ne peut faire référence à l'accréditation d'une manière susceptible de porter préjudice à la réputation du SEMAC;
- ✓ il ne peut faire aucune déclaration se rapportant à l'accréditation que le SEMAC pourrait raisonnablement considérer comme trompeuse;
- ✓ il ne peut, par le biais de l'accréditation, donner l'impression que le SEMAC peut être tenu pour responsable des résultats d'essais, d'étalonnage, d'inspection, ou des décisions de certification couvertes par l'accréditation;
- ✓ il ne peut suggérer l'approbation par le SEMAC d'un instrument étalonné, d'un objet, produit ou processus soumis à essai, inspection, ou à certification;
- ✓ il est tenu de fournir copie du certificat d'accréditation accompagné de la version en vigueur de sa portée d'accréditation:
 - en réponse à toute demande d'information émanant de tiers;
 - en complément à toute offre de service personnalisée se référant à l'accréditation;
- ✓ aucune référence à l'accréditation d'un organisme impliqué dans les essais ou les inspections d'un produit ne peut être associée à ce produit à des fins commerciales, et ce, en vue d'éviter toute confusion avec un processus de certification du produit;
- ✓ il doit cesser immédiatement de faire tout type de référence à son accréditation dès que celle-ci n'est plus effective (retrait ou renoncement) et l'interdiction de faire référence à l'accréditation ne vise que cette activité.
- ✓ Les organismes de certification doivent également s'assurer que leurs clients cessent toute référence à l'accréditation.
- ✓ En cas de suspension, l'interdiction momentanée est faite à l'organisme accrédité, pour les activités visées par la suspension:
 - de se référer à son statut d'organisme accrédité;
 - d'émettre des rapports d'étalonnage, d'essais ou d'inspection couverts par l'accréditation;
 - d'émettre des certificats couverts par l'accréditation dans le cas spécifique de tout nouveau contrat de certification. Cela signifie que l'organisme peut continuer à suivre des contrats existant jusqu'à la fin de la période de suspension ou, le cas échéant, la période de prolongation de contrat.

4- Principes généraux et conditions d'utilisation du symbole d'accréditation SEMAC en tant que mode de référence à l'accréditation

4.1 Symboles d'accréditation SEMAC

Les symboles d'accréditation du SEMAC font l'objet d'un enregistrement officiel auprès de l'OMPIC.

Ces symboles sont représentés par les figures ci-dessous.



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'INSPECTION



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES LABORATOIRES D'ETALONNAGE



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES LABORATOIRES D'ESSAIS



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DE PRODUITS



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DE PERSONNES



SYMBOLE RELATIF A L'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DES SYSTEMES DE MANAGEMENT MANagements

4.2. Conditions d'utilisations

Le symbole d'accréditation SEMAC, en tant que moyen de référence à l'accréditation, peut être utilisé par les organismes accrédités, durant la période de validité de leur accréditation, moyennant le respect de l'ensemble des conditions reprises dans le présent document.

Ce symbole ne peut être utilisé par un organisme accrédité que si :

- ✓ le logo propre et/ou la dénomination de l'organisme figure(nt) sur le document;
- ✓ le numéro de l'attestation d'accréditation de l'organisme, qui reprend une référence adéquate à l'application d'accréditation, est repris sous le symbole d'accréditation;

- ✓ les couleurs spécifiques du symbole est respectée.

Le symbole peut toutefois être utilisé en noir sur blanc ou dans la teinte dominante d'un document pré-imprimé.

Des modèles du symbole sur supports informatiques susceptibles d'être utilisés à des fins de reproduction ou impression peuvent être obtenus auprès du SEMAC.

Les dimensions normales du symbole, lorsqu'il est imprimé sur des feuilles de format A4 sont celles de la figure ci-dessus. Ces dimensions peuvent toutefois être modifiées, à condition de :

- respecter la forme et la lisibilité du symbole;
- restent inférieures aux dimensions du logo propre de l'organisme.

Des maquettes sur support informatique susceptibles d'être utilisées à des fins de reproduction ou impression peuvent être obtenues auprès du SEMAC.

5- Modalités particulières de référence à l'accréditation sur les rapports d'essais, d'inspection ou certificat d'étalonnages

5.1. Rapports

Afin d'attester du respect des conditions d'accréditation, une référence à l'accréditation peut figurer sur tout rapport d'essais, d'étalonnage ou d'inspection comportant des résultats couverts par l'accréditation. Le contenu et la présentation du rapport doivent être conformes aux exigences d'accréditation. Le rapport doit être signé par le ou les signataires autorisés conformément aux dispositions documentées de l'organisme (voir également sous 5.7).

5.2. Résultats non couverts par l'accréditation.

Si le document mentionne également des résultats d'essais, d'étalonnage ou d'inspection non couverts par l'accréditation, ceux-ci doivent être clairement identifiés (par exemple par un * et un renvoi en bas de page « essai/étalonnage/inspection/validation/vérification non couvert par l'accréditation »). La référence à l'accréditation sur un rapport d'essai ou d'inspection quand aucun résultat n'est couvert par l'accréditation est interdite. La référence à l'accréditation sur un rapport d'étalonnage n'est autorisée que si la majorité des résultats sont couverts par l'accréditation.

5.3. Sous-traitance

Des résultats d'essais, d'étalonnages ou d'inspections, normalement couverts par l'accréditation mais exceptionnellement sous-traités, peuvent être mentionnés dans un rapport faisant référence à l'accréditation pour autant :

- ✓ que les exigences d'accréditation spécifiques en cas de sous-traitance aient été respectées, en particulier en ce qui concerne la compétence du sous-traitant et l'information du client;
- ✓ que ces résultats soient clairement identifiés comme ayant été sous-traités. Si le rapport émis par l'organisme accrédité ne comporte que des résultats relatifs à des essais, étalonnages ou inspections sous-traités, toute référence à l'accréditation est interdite.

5.4. Rapports électroniques

En cas de transmission électronique, l'organisme accrédité doit développer et mettre en place les mécanismes nécessaires pour :

- ✓ maintenir l'intégrité des rapports et certificats ;
- ✓ permettre l'identification des activités couvertes par l'accréditation.

L'accord préalable du client sur les modalités de transmission est requis.

5.5. Dispositions spécifiques pour les laboratoires d'essais

En ce qui concerne les essais, les avis et interprétations qui ne font pas partie intégrante d'une méthode d'essai peuvent être reprises dans un rapport faisant référence à l'accréditation, à condition que:

- ✓ le laboratoire satisfasse aux exigences spécifiques de la norme NM ISO 17025 en la matière;
- ✓ les avis et interprétations soient basées sur des résultats couverts par l'accréditation;
- ✓ le laboratoire ait documenté et installé des dispositions spécifiques pour attester de la conformité aux exigences spécifiques de la norme NM ISO/IEC 17025 en ce qui concerne les opinions et interprétations.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le laboratoire doit inclure une clause de décharge spécifiant que les avis ou interprétations émises ne sont pas couvertes par l'accréditation ou les mettre dans un rapport à part.

5.6. Dispositions spécifiques pour les laboratoires d'étalonnages.

En complément au rapport émis après un étalonnage réalisé sous régime d'accréditation, les laboratoires d'étalonnage accrédités sont autorisés à appliquer sur l'instrument étalonné une étiquette d'étalonnage faisant référence à l'accréditation. Cette étiquette doit mentionner :

- ✓ le nom du laboratoire d'étalonnage et son numéro d'accréditation;
- ✓ l'identification de l'instrument;
- ✓ la date de l'étalonnage;
- ✓ une référence au rapport d'étalonnage concerné.

5.7. Dispositions spécifiques pour l'inspection.

En complément au rapport émis après une inspection réalisée sous régime d'accréditation, les organismes d'inspection accrédités sont autorisés à appliquer sur l'instrument inspecté une étiquette d'inspection faisant référence à l'accréditation. L'étiquette doit mentionner :

- ✓ le nom de l'organisme d'inspection et son numéro d'accréditation;
- ✓ l'identification de l'instrument;
- ✓ la date d'inspection;
- ✓ une référence au rapport d'inspection concerné.

6. Modalités particulières de référence à l'accréditation sur les certificats délivrés par les organismes de certification

Les organismes de certification accrédités ne peuvent émettre des certificats faisant référence à l'accréditation que dans les domaines pour lesquels ils sont accrédités.

7. Modalités particulières de référence à l'accréditation sur des supports autres que les rapports ou certificats émis par les organismes accrédités

7.1. Types de documents et support

Les organismes accrédités sont autorisés à faire référence à l'accréditation sur leur papier de transmission et autres documents postaux et sur des documents informatifs, commerciaux et publicitaires à condition que l'information transmise ait un caractère général ou concerne clairement

le type d'évaluation de la conformité couvert par l'accréditation. Dans cette optique, la référence à l'accréditation peut également apparaître sur les véhicules utilisés par les organismes accrédités dans le cadre des activités accréditées.

En ce qui concerne :

- ✓ les documents généraux (papier à en-tête) des organisations ou institutions avec lesquelles l'organisme accrédité peut être affilié;
- ✓ les documents spécifiques (ex : offres, factures ...) émis concernant des activités non couvertes par l'accréditation; la référence à l'accréditation ne peut pas apparaître ou l'organisme est tenu de mentionner une clause de décharge libellée comme suit : « *L'accréditation SEMAC –xxxx ne couvre pas les activités dont mention dans ce document* ».

La référence à l'accréditation ne peut pas apparaître sur les cartes de visite du personnel de l'organisme accrédité.

7.2. Activités accréditées et non accréditées

En choisissant les modalités de référence à l'accréditation, l'organisme accrédité doit veiller à éviter toute confusion entre activités accréditées et non accréditées. Cette disposition doit particulièrement être prise en considération par les organismes dont une partie seulement des activités est couverte par l'accréditation.

7.3. Propositions de services et devis

En ce qui concerne les propositions de services et les devis présentés avec une référence à l'accréditation, il est nécessaire de préciser les activités qui seront, ou non, couvertes par l'accréditation.

7.4. Autres usages

Tout usage de la référence à l'accréditation dans des conditions qui ne sont pas établies dans ce document doit être présenté pour approbation au SEMAC.

8- Sanctions en cas d'abus d'utilisation du symbole d'accréditation ou de la référence à l'accréditation par un l'organisme accrédité

Tout cas pressenti comme un abus d'usage de la référence à l'accréditation est examiné par le SEMAC, deux cas se présentent :

- ✓ En cas d'abus mineur, le SEMAC notifie à l'organisme accrédité une injonction de se conformer aux dispositions du présent document.
- ✓ En cas d'abus majeur ou récurrent, le SEMAC peut, sur avis motivé, décider de:
 1. soumettre l'organisme à des dispositions complémentaires ;
 2. suspendre l'accréditation à l'organisme, pour une période déterminée ;
 3. prononcer un retrait de l'accréditation.

La décision prise par le SEMAC, ainsi que les modalités d'introduction d'un appel, sont communiquées à l'organisme accrédité.

Nonobstant les dispositions reprises si dessus, le SEMAC peut engager les démarches nécessaires auprès des tribunaux pour tout abus d'usage de la référence à l'accréditation qui ne respecterait pas les principes du présent document ou provoquerait une confusion.

